



Publication dans
Feuille Officielle

le 27 mai 2016. Page 51021.

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e

Noiraigue, Ferme Robert

Article premier : Il est interdit de parquer des voitures d'habitation de 20h00 à 07h00 sur le parking de la "Ferme Robert" se situant sur le bien-fonds n° 1240, du cadastre de Noiraigue, propriété de l'Etat de Neuchâtel, par son service des forêts, (signal OSR n° 2.50 avec plaque complémentaire «OSR n° 5.28 / 20h00 – 07h00 »).

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 27 avril 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Frédéric Mairy

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 17 MAI 2016

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'Ingénieur cantonal :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.